



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 5536

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la révision du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 qui a institué une indemnisation pour les orphelins des déportés victimes de persécutions antisémites. Si le décret visé constitue une véritable mesure de justice et de réparation, prenant acte de la spécificité des crimes commis à l'encontre du peuple juif, il convient également de ne pas oublier les souffrances de tous les orphelins de déportés, morts pour faits de Résistance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une personnalité reconnue pour son autorité morale a été nommée dans le but d'engager le dialogue avec les différentes parties prenantes afin qu'une solution équitable puisse être dégagée et proposée au Gouvernement.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le Gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine. De plus, le Gouvernement a décidé de confier à une personnalité la conduite d'une concertation avec toutes les parties prenantes, afin d'identifier les solutions envisageables. Il s'agit de veiller à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, les considérations d'équité

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5536>
soient pleinement prises en compte.

Données clés

- Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)
- Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 5536
- Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
- Ministère interrogé : anciens combattants
- Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3803
- Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4952